



# PROCÈS VERBAL COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE MERCREDI 24 JUIN 2026

**Présents** : Benjamin HAUTIER (Président et secrétaire de séance), Mme Nina ESPALLIER et Marie-Pierre MISSAULT (en visio), M. Lucien ROBERT.

**Excusés** : MM. Victor DELACOUR et Hervé RABEAU. Mme Carolynne RABEAU.

**Invité** : M. Aubin SOLER (Président de CDA).

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de Cent Quatre euros (104€).*

## ÉTUDE DU NOMBRE DE MATCHS 2025/2026

Pour rappel, le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 février de la saison en cours.

**Arbitre : M. Antonin CLAUDE**

**Club d'appartenance : FC BASSIMILHACOIS**

**Matches : 1**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres stagiaires ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (6).

Par ce motif, la commission dit que M. Antonin CLAUDE est classé indépendant pour 2025/2026, il ne couvre pas le FC BASSIMILHACOIS.

**Arbitre : M. Maxence PAYEMENT**

**Club d'appartenance : FC BASSIMILHACOIS**

**Matches : 6**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Par ce motif, la commission dit que M. Maxence PAYEMENT est classé indépendant pour 2025/2026, il ne couvre pas le FC BASSIMILHACOIS.

**Arbitre : M. Pierre VERGEZ-GARCIA**

**Club d'appartenance : FC BASSIMILHACOIS**

**Matches : 0**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Par ce motif, la commission dit que M. Pierre VERGEZ-GARCIA est classé indépendant pour 2025/2026, il ne couvre pas le FC BASSIMILHACOIS.

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE**  
**24/06/2026**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



**Arbitre : M. Lucas DUVERNEUIL**

**Club d'appartenance : CA BRANTOMOIS**

**Matches : 3**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Par ce motif, la commission dit que M. Lucas DUVERNEUIL est classé indépendant pour 2025/2026, il ne couvre pas le CA BRANTOMOIS.

**Arbitre : M. Maxence BARONDEAU**

**Club d'appartenance : STELLA BERGERAC JEUNES**

**Matches : 12**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Considérant que M. Maxence BARONDEAU présente un certificat médical de longue durée,

Par ce motif, la commission dit que M. Maxence BARONDEAU couvre le STELLA BERGERAC JEUNES pour la saison 2025/2026.

**Arbitre : Mme Louise GAY**

**Club d'appartenance : CONDAT FC**

**Matches : 5**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres stagiaires ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (6).

Considérant qu'en application de l'Art 34.2 du Statut de l'Arbitrage, un autre arbitre du même club est en mesure de compenser le nombre de matchs manquants (jusqu'à 4) en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Considérant que M. Théophile VIALA a fait 66 matchs,

Par ce motif la commission dit que Mme Louise GAY couvre le CONDAT FC.

**Arbitre : M. Maxime LECANU**

**Club d'appartenance : CONDAT FC**

**Matches : 15**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Considérant que M. Maxime LECANU présente un certificat médical de longue durée,

Par ce motif, la commission dit que M. Maxime LECANU couvre le CONDAT FC pour la saison 2025/2026.

**Arbitre : M. Logan BROUSSE**

**Club d'appartenance : COURS DE PILE MONBAZILLAC FC**

**Matches : 1**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Par ce motif, la commission dit que M. Logan BROUSSE est classé indépendant pour 2025/2026, il ne couvre pas le COURS DE PILE MONBAZILLAC FC.

**Arbitre : M. Enzo BRILLANCEAU**

**Club d'appartenance : JS DOUZILLAC LUDOVICIENNE**

**Matches : 0**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres stagiaires ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (6).

Par ce motif, la commission dit que M. Enzo BRILLANCEAU est classé indépendant pour 2025/2026, il ne couvre pas la JS DOUZILLAC LUDOVICIENNE.

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE  
24/06/2026**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11

Page 2 | 11



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



**Arbitre : M. Alexis MAURY**

**Club d'appartenance : FC EXCIDEUIL ST MEDARD**

**Matches : 3**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres stagiaires ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (6).

Par ce motif, la commission dit que M. Alexis MAURY est classé indépendant pour 2025/2026, il ne couvre pas le FC EXCIDEUIL ST MEDARD.

**Arbitre : M. Louis BERTHIER**

**Club d'appartenance : FC FAUX**

**Matches : 7**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Par ce motif, la commission dit que M. Louis BERTHIER est classé indépendant pour 2025/2026, il ne couvre pas le FC FAUX.

**Arbitre : M. Peio SOULE**

**Club d'appartenance : FC FAUX**

**Matches : 5**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres stagiaires ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (6).

Considérant qu'en application de l'Art 34.2 du Statut de l'Arbitrage, un autre arbitre du même club est en mesure de compenser le nombre de matchs manquants (jusqu'à 4) en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Considérant que M. Mohamed MAATOUG a fait 9 matchs,

Par ce motif la commission dit que M. Peio SOULE couvre le FC FAUX.

**Arbitre : M. Tom MOUSSEAU**

**Club d'appartenance : FC JAVERLHACOIS**

**Matches : 1**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres stagiaires ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (6).

Par ce motif, la commission dit que M. Tom MOUSSEAU est classé indépendant pour 2025/2026, il ne couvre pas le FC JAVERLHACOIS.

**Arbitre : M. Matteo ISSALY**

**Club d'appartenance : PAYS DE LA FORCE GINESTET**

**Matches : 0**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres stagiaires ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (6).

Par ce motif, la commission dit que M. Matteo ISSALY est classé indépendant pour 2025/2026, il ne couvre pas PAYS DE LA FORCE GINESTET.

**Arbitre : M. Dorian CHARPENET**

**Club d'appartenance : ENT. MARQUAY TAMNIES**

**Matches : 5**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Par ce motif, la commission dit que M. Dorian CHARPENET est classé indépendant pour 2025/2026, il ne couvre pas l'ENT. MARQUAY TAMNIES.

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE  
24/06/2026**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11

**Page 3 | 11**



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



**Arbitre : M. Théodore KOLESNIKOFF**      **Club d'appartenance : ENT. MARQUAY TAMNIES**      **Matches : 11**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Par ce motif, la commission dit que M. Théodore KOLESNIKOFF est classé indépendant pour 2025/2026, il ne couvre pas l'ENT. MARQUAY TAMNIES.

**Arbitre : M. Joice RODRIGUES-PINTO**      **Club d'appartenance : US MARSANEIX**      **Matches : 0**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres stagiaires ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (6).

Par ce motif, la commission dit que M. Joice RODRIGUES-PINTO est classé indépendant pour 2025/2026, il ne couvre pas l'US MARSANEIX.

**Arbitre : M. Thierry LACOMBE**      **Club d'appartenance : ESP. MONTIGNACOISE**      **Matches : 6**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Considérant que M. Thierry LACOMBE présente un certificat médical de longue durée,

Par ce motif, la commission dit que M. Thierry LACOMBE couvre l'ESP. MONTIGNACOISE pour la saison 2025/2026.

**Arbitre : M. Michel MALOREAU**      **Club d'appartenance : US MUSSIDAN ST MEDARD**      **Matches : 3**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres stagiaires ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (6).

Considérant qu'en application de l'Art 34.2 du Statut de l'Arbitrage, un autre arbitre du même club est en mesure de compenser le nombre de matchs manquants (jusqu'à 4) en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Considérant que M. Victor DELACOUR a fait 31 matchs,

Par ce motif la commission dit que M. Michel MALOREAU couvre l'US MUSSIDAN SAINT MEDARD.

**Arbitre : M. Kylian MANDON**      **Club d'appartenance : US MUSSIDAN ST MEDARD**      **Matches : 7**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Par ce motif, la commission dit que M. Kylian MANDON est classé indépendant pour 2025/2026, il ne couvre pas l'US MUSSIDAN SAINT MEDARD.

**Arbitre : M. Jonathan LESCOUTRA**      **Club d'appartenance : AS NEUVIC SAINT LEON**      **Matches : 14**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Par ce motif, la commission dit que M. Jonathan LESCOUTRA est classé indépendant pour 2025/2026, il ne couvre pas l'AS NEUVIC SAINT LEON.

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE**  
**24/06/2026**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



**Arbitre : M. Valentin LETHIELLEUX**

**Club d'appartenance : AS NEUVIC SAINT LEON**

**Matches : 6**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Considérant que M. Valentin LETHIELLEUX présente un certificat médical de longue durée,

Par ce motif, la commission dit que M. Valentin LETHIELLEUX couvre l'AS NEUVIC SAINT LEON pour la saison 2025/2026.

**Arbitre : M. Julien DUFOUR**

**Club d'appartenance : PAYS DE L'EYRAUD**

**Matches : 14**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Considérant que M. Julien DUFOUR présente un certificat médical de longue durée,

Par ce motif, la commission dit que M. Julien DUFOUR couvre PAYS DE L'EYRAUD pour la saison 2025/2026.

**Arbitre : M. Bastien DURAND**

**Club d'appartenance : PAYS DE L'EYRAUD**

**Matches : 9**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Par ce motif, la commission dit que M. Bastien DURAND est classé indépendant pour 2025/2026, il ne couvre pas PAYS DE L'EYRAUD.

**Arbitre : M. Florian PAYEUR**

**Club d'appartenance : PAYS DE L'EYRAUD**

**Matches : 14**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Par ce motif, la commission dit que M. Florian PAYEUR est classé indépendant pour 2025/2026, il ne couvre pas PAYS DE L'EYRAUD.

**Arbitre : M. Steve SABATIER**

**Club d'appartenance : ENT. PERIGORD NOIR**

**Matches : 12**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Considérant que M. Steve SABATIER présente un certificat médical de longue durée,

Par ce motif, la commission dit que M. Steve SABATIER couvre l'ENT. PERIGORD NOIR pour la saison 2025/2026.

**Arbitre : M. Kyllian TREN Y**

**Club d'appartenance : AS PERIGORDINE**

**Matches : 7**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Par ce motif, la commission dit que M. Kyllian TREN Y est classé indépendant pour 2025/2026, il ne couvre pas l'AS PERIGORDINE.

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE  
24/06/2026**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11

Page 5 | 11



**Arbitre : M. Emir BUYUKBEKTAS**

**Club d'appartenance : PERIGUEUX FOOT**

**Matches : 15**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Considérant qu'en application de l'Art 34.2 du Statut de l'Arbitrage, un autre arbitre du même club est en mesure de compenser le nombre de matchs manquants (jusqu'à 4) en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Considérant que Mme Manon MERZEAU a fait 35 matchs,

Par ce motif la commission dit que M. Emir BUYUKBEKTAS couvre PERIGUEUX FOOT.

**Arbitre : M. Raphaël GASSER**

**Club d'appartenance : AIGLONS RAZACOIS**

**Matches : 0**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres stagiaires ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (6).

Par ce motif, la commission dit que M. Raphaël GASSER est classé indépendant pour 2025/2026, il ne couvre pas les AIGLONS RAZACOIS.

**Arbitre : M. Gaëtan RICARD**

**Club d'appartenance : US TOCANE SAINT APRE**

**Matches : 0**

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Considérant que M. Gaëtan RICARD présente un certificat médical de longue durée,

Par ce motif, la commission dit que M. Gaëtan RICARD couvre l'US TOCANE SAINT APRE pour la saison 2025/2026.

#### **SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE AU 15 JUIN 2026**

Nous publions ci-dessous la liste des clubs Départementaux en infraction avec le statut de l'arbitrage au 15 juin 2026.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires (120 € par année et arbitre manquant), les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2026/2027.

2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2026/2027.

3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2025/2026 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2026/2027.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via Footclubs, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle après examen du nombre de matchs dirigés par leurs arbitres.

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE**  
**24/06/2026**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Ci-après la liste des clubs en infraction :

DÉPARTEMENTAL 1 SÉRIPUB						
N° club	NOM	Obligation	Manque	Infraction	Commentaire	
TOUS LES CLUBS DU NIVEAU DÉPARTEMENTAL 1 SÉRIPUB SONT À JOUR						

DÉPARTEMENTAL 2 HAPPY HOME						
N° club	NOM	Obligation	Manque	Infraction	Commentaire	
TOUS LES CLUBS DU NIVEAU DÉPARTEMENTAL 2 HAPPY HOME SONT À JOUR						

DÉPARTEMENTAL 3						
N° club	NOM	Obligation	Manque	Infraction	Amende	Mutés 2026/2027
564711	COURS DE PILE MONBAZILLAC FC	1	1	1 <sup>ère</sup> année	120€ d'amende	4
560311	JEUNESSE SPORTIVE DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE	1	1	1 <sup>ère</sup> année	120€ d'amende	4
545704	FC JAVERLHACOIS	1	1	1 <sup>ère</sup> année	120€ d'amende	4
541394	ENT. MARQUAY TAMNIES	1	1	1 <sup>ère</sup> année	120€ d'amende	4
542360	ENT. NAUSSANNES/STE SABINE	1	1	1 <sup>ère</sup> année	120€ d'amende	4
536832	ATHLETICO VERNOIS	1	1	1 <sup>ère</sup> année	120€ d'amende	4

**APPLICATION STATUT PARTICULIER DU DISTRICT DE LA DORDOGNE  
OBLIGATION DES CLUBS DANS LE DOMAINE DE L'ARBITRAGE POUR LES ÉQUIPES RÉSERVES  
ARTICLE 5 – ALINÉA 2 DES RÈGLEMENTS PARTICULIERS DU DISTRICT**

Pour rappel, l'article 5 des Règlements Particuliers du District précise :

« Article 5 - Arbitrage

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Les obligations en matière de recrutement d'arbitres sont régies par le Statut Fédéral de l'Arbitrage. Les responsables des clubs sont priés de se référer aux principales dispositions de ce règlement. Celui-ci, rappelé par l'article 5 des Règlements Généraux par la LFNA, est complété comme suit :

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE  
24/06/2026**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



1. Les clubs ayant plusieurs équipes Seniors engagées dans les championnats nationaux, régionaux ou de district, devront avoir au total, un nombre d'arbitres leur étant rattachés, égal à celui exigé par le Statut Fédéral de l'Arbitrage ou les Règlements Généraux de la LFNA, pour leur équipe première, augmenté de celui exigé pour chacune des divisions dans lesquelles sont classées leurs équipes inférieures (un arbitre complémentaire par équipe réserve, sauf en dernière division) : Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 majeur - Pour les divisions inférieures chaque équipe devra compter 1 arbitre (exception étant donnée pour les équipes évoluant en dernière division).

2. Pour les équipes inférieures (2, 3, 4) seules les sanctions financières seront appliquées dans les mêmes conditions que le Statut Fédéral de l'Arbitrage prévoit pour les équipes 1, le Comité du District se réservant néanmoins le droit de modifier le montant de ces sanctions. Les arbitres inscrits sur les registres de la C.D.A. sont réputés représenter en priorité les équipes classées dans les divisions les plus élevées.

[...]

4. Le club dont l'arbitre unique arrive à diriger 36 matches ou plus dans une saison, bénéficiera de l'exemption de la sanction financière pour son équipe réserve soumise aux obligations et aux sanctions prévues au paragraphe 1. et 2. ci-dessus »

RÉGIONAL 2						
N° club	NOM	Équipe	Manque	Infraction	Amende	Commentaire
524054	PRIGONRIEUX F.C.	B	1	2 <sup>ème</sup> année	60€	
		C	1	2 <sup>ème</sup> année	60€	

RÉGIONAL 3						
N° club	NOM	Équipe	Manque	Infraction	Amende	Commentaire
560219	US CHANCELADE MARSAC	B	1	1 <sup>ère</sup> année	30€	Amende annulée ALIKAJ – 84 matchs
590252	A.S. NONTRON SAINT PARDOUX	B	1	3 <sup>ème</sup> année	90€	Amende annulée SOLER – 68 matchs
553247	MONTPON MÉNESPLET F.C.	B	1	3 <sup>ème</sup> année	90€	Amende annulée MARION – 44 matchs

DÉPARTEMENTAL 1 SÉRIPUB						
N° club	NOM	Équipe	Manque	Infraction	Amende	Commentaire
528532	FC LIMEUIL	B	1	1 <sup>ère</sup> année	30€	Amende annulée LABROUSSE – 38 matchs
560527	FC PÉRIGORD CENTRE	B	1	1 <sup>ère</sup> année	30€	
547084	PÉRIGUEUX FOOT	B	1	1 <sup>ère</sup> année	30€	

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE  
24/06/2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11

Page 8 | 11



**APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE  
MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES**

Pour rappel, l'article 45 du Statut de l'Arbitrage précise :

**Article 45 – Bénéfices**

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

<b>DÉPARTEMENTAL 1 SÉRIPUB</b>		
<b>N° club</b>	<b>NOM</b>	<b>Nombre de mutés supplémentaires</b>
531969	AS CHAMPCEVINEL	1 muté supplémentaire
513424	US MUSSIDAN SAINT MEDARD	2 mutés supplémentaires
547583	AS PAYS DE MONTAIGNE GURSON	1 muté supplémentaire
518053	US TOCANE SAINT APRE	1 muté supplémentaire

<b>DÉPARTEMENTAL 2 HAPPY-HOME</b>		
<b>N° club</b>	<b>NOM</b>	<b>Nombre de mutés supplémentaires</b>
580643	FC PAYS BEAUMONTOIS	1 muté supplémentaire
560220	US PAYS DE FÉNELON	1 muté supplémentaire
546376	AS PÉRIGORDINE	1 muté supplémentaire



DÉPARTEMENTAL 3 CRÉA COURTAGÉ		
N° club	NOM	Nombre de mutés supplémentaires
506942	CA BRANTOMOIS	2 mutés supplémentaires
546795	CONDAT FC	1 muté supplémentaire
560565	PAYS DE LA FORCE GINESTET	1 muté supplémentaire
580554	ES PERIGORD VERT	1 muté supplémentaire

**Les clubs éligibles devront faire savoir sur quelle équipe ils souhaitent voir attribuer le ou les mutés supplémentaires, avant le début des compétitions 2026/2027.**

#### **COURRIER DU CLUB DE L'AS NONTRON SAINT PARDOUX**

La commission a réceptionné le 23 juin dernier un courrier électronique adressé par l'AS NONTRON SAINT PARDOUX libérant l'arbitre Aubin SOLER de ses obligations vis à vis du club et l'autorisant à signer dans le club de son choix.

La commission décide que l'arbitre Aubin SOLER est donc classé INDÉPENDANT pour la saison 2026/2027. S'il souhaite couvrir un club en cours de saison, ce dossier sera étudié par la commission.

#### **COURRIER DU CLUB DE SAINT SAUD FOOT**

La commission a réceptionné le 7 juin dernier un courrier électronique adressé par l'arbitre Mohamed Ali ZGHAL avec en pièce jointe un courrier du club de SAINT SAUD FOOT libérant l'arbitre de ses obligations vis à vis du club et l'autorisant à signer dans le club de son choix.

La commission décide que l'arbitre Mohamed Ali ZGHAL est donc classé INDÉPENDANT pour la saison 2026/2027. S'il souhaite couvrir un club en cours de saison, ce dossier sera étudié par la commission.



**COURRIER DE L'ARBITRE PATRICK PRADELOU**

La commission a réceptionné le 17 juin dernier un courrier électronique adressé par l'arbitre Patrick PRADELOU faisant part de son choix de quitter le club du FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE et d'être classé indépendant, en vertu de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage et notamment l'alinéa : « départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ».

La commission décide que l'arbitre Patrick PRADELOU est donc classé INDÉPENDANT pour la saison 2026/2027. S'il souhaite couvrir un club en cours de saison, ce dossier sera étudié par la commission.

Le Président et secrétaire de séance,

Benjamin HAUTIER.